



Convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association de l'Ecomusée d'Alsace sur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement 2023

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

Et

L'association de l'Ecomusée d'Alsace, sise 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président de l'association ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les statuts de l'association de l'Ecomusée d'Alsace en date du 23 avril 2003,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 19 juin 2023 relative à l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour le patrimoine alsacien,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-322 du 13 avril 2023 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'éducation à l'environnement à l'Ecomusée d'Alsace,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association de l'Ecomusée d'Alsace, le 17 février 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la poursuite et la mise en œuvre des politiques de soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien financier au fonctionnement de l'association de l'Ecomusée d'Alsace, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles,
- Garantir la maîtrise de ce patrimoine,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,

- Assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace à l'association de l'Ecomusée d'Alsace, des aides à l'investissement et au fonctionnement au titre de l'année 2023.

La poursuite et la mise en œuvre des actions de l'association – notamment faire découvrir les paysages et milieux produits par les modes de vie du début du XX^{ème} siècle, et transmettre et préserver des savoirs faire – présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et sont éligibles au fonds de soutien à l'animation du patrimoine et au titre des actions d'éducation à la nature et à l'environnement.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter des aides financières à la bonne réalisation des projets d'investissement et de fonctionnement 2023, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées au titre de l'investissement et du fonctionnement de l'association de l'Ecomusée d'Alsace sur l'année 2023, tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant éligible des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace alloue des subventions d'un montant maximal de :

- 400 000 € au titre du fonctionnement général 2023 de l'association de l'Ecomusée d'Alsace. Cette aide au fonctionnement est attribuée au regard d'un budget prévisionnel d'un montant de 3 147 500 €, soit une aide représentant 13 % du budget prévisionnel ;
- 250 000 € au titre de l'investissement 2023, soit une aide représentant 45% du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 550 000€, joint en annexe à la présente convention,
- 26 600 € au titre du fonctionnement du centre pédagogique accueillant des enfants et l'ensemble des animations d'éducation à la nature et à l'environnement. Cette subvention de fonctionnement du centre pédagogique porte l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace à 13,8 % du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 3 147 500€, joint en annexe à la présente convention.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Pour la subvention d'investissement

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement ne pourra être versée que jusqu'au 30 juin 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Pour les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement ne pourront être versées que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Pour la subvention de fonctionnement général

La subvention de fonctionnement général sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% du montant de la subvention votée après signature de la convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association ;
- Le versement du solde au cours du second semestre 2024 au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T80-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la subvention de fonctionnement du centre pédagogique

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 50 % versés après la signature de la présente convention,
- solde : 50 % versés, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au 15 novembre 2023.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P225O005T14-833-65-65748-6312.

Pour la subvention d'investissement

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement sont les suivantes :

- 30 % du montant de la subvention votée après signature de la présente convention et au vu de la demande écrite formulée par l'association de l'Ecomusée,

- un acompte 40 % du montant de la subvention sur présentation de justificatifs attestant d'un montant cumulé de dépenses pour l'avance précitée et le présent acompte d'au moins 70 % des dépenses prévues,

- le solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses antérieures au 31 décembre 2023 à présenter et certifiés exacts par l'organisme. Il est entendu que la fraction non consommée à la fin de l'exercice 2023 ne sera pas reportée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Au terme du 30 juin 2024, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs du paiement de dépenses antérieurs au 31 décembre 2023 ne sont pas produits par l'organisme avant ce terme sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée de l'association intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander à l'organisme de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc...).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif du programme, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O001T06-3292-204-2324-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des aides financières

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le

maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à poursuivre l'ouverture du site au public,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Pour la subvention de fonctionnement du centre pédagogique et pour la subvention de fonctionnement général

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2024, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année 2023 dont le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace par le biais du formulaire en ligne de demande : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement des aides financières

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objets de la présente

convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques RUMPLER